



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-012

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 58-2020-02-24-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/049/2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 68-7283 du 4 novembre 1968 portant création d'une officine de pharmacie à Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre), 16 rue de Paris (2 pages) Page 4
- 58-2020-02-20-009 - décision n° ARSBFC/DOSASPU/20-045 accordant préalablement le transfert d'une autorisation de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL Ambulances GARLOT dans le cadre d'un compromis de vente par la SARL accord ambulances (2 pages) Page 7
- 58-2020-02-13-002 - Décision n° DOS/ASPU/029/2020 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL (3 pages) Page 10
- 58-2020-02-20-008 - décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-044 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de deux ambulances et trois VSL dans le cadre d'un compromis de vente des ambulances Blondeau et de la Sarl Accord Ambulances (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2020-02-27-002 - Arrêté autorisant l'Offre français de la biodiversité à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ou retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux pour une durée de 5 ans (2020-2024) dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 17
- 58-2020-02-26-001 - Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 22
- 58-2020-02-21-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 (1 page) Page 27
- 58-2020-02-21-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 (1 page) Page 29
- 58-2020-02-26-002 - Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 31
- 58-2020-02-21-002 - Arrêté portant agrément de Monsieur François MARLIN en qualité de Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Amand-en-Puisaye (1 page) Page 34
- 58-2020-02-21-003 - Arrêté portant agrément de Monsieur Pascal CHEVRIER en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Amand-en-Puisaye (1 page) Page 36
- 58-2020-02-21-005 - Arrêté portant agrément de Monsieur Yves LORiot en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lormes (1 page) Page 38

58-2020-02-21-008 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2600965 et FR2610004 "Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre" (2 pages)	Page 40
58-2020-02-20-004 - GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN - Décision d'agrément - GAEC DE POUSSIGNOL (2 pages)	Page 43
58-2020-02-20-005 - GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN - Décision d'agrément-GAEC DES BRUYERES SEBAULTS (2 pages)	Page 46
Préfecture de la Nièvre	
58-2020-02-20-010 - A autorisant un aéronef télépiloté à survoler le pont de Loire à Nevers (7 pages)	Page 49
58-2020-02-27-001 - AP Modifiant le bureau de vote de Dampierre Sous Bouhy (1 page)	Page 57
58-2020-02-20-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy (1 page)	Page 59
58-2020-02-20-007 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy (1 page)	Page 61
58-2020-02-24-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de régulariser la situation administrative de son établissement situé 5 Allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 63

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-02-24-002

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 68-7283 du 4 novembre 1968 portant création d'une officine de pharmacie à Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre), 16 rue de Paris

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 68-7283 du 4 novembre 1968 portant création d'une officine de pharmacie à Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre), 16 rue de Paris

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68-2638 du 12 avril 1968 autorisant le transfert à Saint-Pierre-le-Moûtier 16 rue de Paris de l'officine de pharmacie sise actuellement au n° 12 rue de Paris dans la même localité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68-7283 du 4 novembre 1968 portant création d'une officine de pharmacie à Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) 16 rue de Paris, licence n° 112 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-006 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} février 2020 ;

VU le courriel en date du 14 février 2020 de Monsieur David Schuszler confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la nécessité de rectifier l'adresse de l'officine, dont il est le pharmacien titulaire, qui est située 18 rue de Paris à Saint-Pierre-le-Moûtier (58240) et non 16 rue de Paris de cette commune comme le mentionne, notamment, l'arrêté n° 68-7283 du 4 novembre 1968 susvisé ;

VU le courriel en date du 20 février 2020 de la mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que d'après le plan cadastral de la commune l'adresse de la Pharmacie Centrale est bien 18 rue de Paris à Saint-Pierre-le-Moûtier,

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 58#000112 à Saint-Pierre-le-Moûtier est 18 rue de Paris et non 16 rue de Paris comme mentionné dans les actes administratifs rédigés en 1968 ;

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale»,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 68-7283 du 4 novembre 1968 portant création d'une officine de pharmacie à Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) 16 rue de Paris est remplacé ainsi qu'il suit :

« Une officine de pharmacie est créée 18 rue de Paris à Saint-Pierre-le-Moûtier ».

Article 2 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera notifié à Monsieur David Schuszler, pharmacien titulaire, et une copie sera communiquée :

- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur David Schuszler. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 24 février 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-02-20-009

décision n° ARSBFC/DOSASPU/20-045 accordant
préalablement le transfert d'une autorisation de mise en
service d'une ambulance au profit de la SARL Ambulances
GARLOT dans le cadre d'un compromis de vente par la
SARL accord ambulances

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-045

accordant préalablement le transfert d'une autorisations initiale de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL Ambulances GARLOT dans le cadre d'un compromis de vente de la SARL Accord Ambulances

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne, *.../...*

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-026 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la SARL Ambulances GARLOT en date du 7 mars 2019, située Le Bourg à Brassy (58140), sous le numéro 58-09-02,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} février 2020,

Vu le courrier en date du 14 février 2020 de Monsieur GARLOT Jonathan cogérant de la SARL Ambulances GARLOT par lequel il sollicite, à son profit, le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'une ambulance immatriculée AC-352-SX, en vue de l'implanter à Brassy (58140), dans le cadre d'un compromis de vente de la SARL Accord Ambulances,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que cette autorisation de mise en service n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Château - Chinon étant donné que le véhicule est maintenu sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'une ambulance immatriculée AC-352-SX, est accordé, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de la SARL Ambulances GARLOT en vue de l'implanter à Brassy (58140).

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

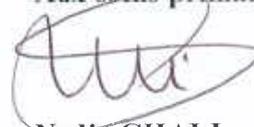
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur GARLOT Jonathan, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nièvre.

Fait à Dijon, le 20 FEV. 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
Aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-02-13-002

Décision n° DOS/ASPU/029/2020 modifiant la décision
conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n°
DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n°
2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
EVORIAL

Décision n° DOS/ASPU/029/2020 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-006 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} février 2020 ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL dont le siège social est implanté 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000) ;

VU la première décision du 19 décembre 2019 par laquelle les associés professionnels de la SELAS EVORIAL ayant pris connaissance de la décision de Monsieur Marc Levy de cesser toute activité au sein de la société au 31 décembre 2019 prennent acte de la démission de ce dernier de ses fonctions de biologiste-co-responsable et de directeur général de la société, avec effet du 31 décembre 2019 ;

VU la deuxième décision du 19 décembre 2019 par laquelle les associés professionnels de la SELAS EVORIAL décident d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Christine Miermont épouse Couturier, pharmacien-biologiste et autorisent Monsieur Michel Guinet à céder une action de la société EVORIAL à Madame Christine Couturier ;

VU la troisième décision du 19 décembre 2019 par laquelle les associés professionnels de la SELAS EVORIAL décident de désigner à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée non limitée Madame Christine Couturier en qualité de biologiste médical ;

.../...

VU la demande formulée, le 2 janvier 2020 par Maître Gilbert Martin, Avocat, agissant au nom et pour le compte de la SELAS EVORIAL auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une actualisation de l'autorisation administrative du laboratoire exploité par la société entérinant la cessation d'activité de Monsieur Marc Levy, biologiste-coresponsable, au 31 décembre 2019 et l'intégration de Madame Christine Couturier, biologiste médicale associée, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL dont le siège social est implanté 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000) est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL sont :

- Monsieur Michel Guinet médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Vergès pharmacien-biologiste,
- Monsieur Arel Desjardin médecin-biologiste,
- Madame Caroline Faure, pharmacien-biologiste.

Article 2 : L'article 4 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL sont :

- Monsieur François Vermée, pharmacien-biologiste,
- Madame Christine Couturier, pharmacien-biologiste.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, dans le délai d'un mois.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée au président de la SELAS EVORIAL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS EVORIAL.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 13 février 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-02-20-008

décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-044 accordant
préalablement le transfert des autorisations initiales de
deux ambulances et trois VSL dans le cadre d'un
compromis de vente des ambulances Blondeau et de la Sarl
Accord Ambulances

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-044

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de trois VSL au profit de la SARL Ambulances GARLOT dans le cadre d'un compromis de vente des ambulances Blondeau et de la SARL Accord Ambulances

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne, .../...

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-026 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la SARL Ambulances GARLOT en date du 7 mars 2019, située Le Bourg à Brassy (58140), sous le numéro 58-09-02,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} février 2020,

Vu le courrier en date du 14 février 2020 de Monsieur GARLOT Jonathan cogérant de la SARL Ambulances GARLOT par lequel il sollicite, à son profit, le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances immatriculées DM-100-HF et CZ-942-RY, et des trois VSL immatriculés EC-928-LZ, DP-388-AA et DJ-222-SZ, en vue de les implanter 2 place Lafayette à Moulins – Engilbert (58290), dans le cadre de cadre d'un compromis de vente des ambulances Blondeau et de la SARL Accord Ambulances,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces cinq transferts d'autorisations de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Château - Chinon étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

DECIDE

Article 1^{er} : Les transferts des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances immatriculées DM-100-HF et CZ-942-RY, et des trois VSL immatriculés EC-928-LZ, DP-388-AA et DJ-222-SZ sont accordés, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de SARL Ambulances GARLOT en vue de les implanter 2 place Lafayette, Moulins-Engilbert (58290).

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre

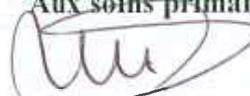
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur GARLOT Jonathan, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nièvre.

20 FEV. 2020

Fait à Dijon, le

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
Aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-27-002

Arrêté autorisant l'Offre français de la biodiversité à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ou retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux pour une durée de 5 ans (2020-2024) dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRETE

autorisant l'Office français de la biodiversité à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ou retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux pour une durée de 5 ans (2020-2024) dans le département de la Nièvre

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-1 à R.436-35,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU l'arrêté n° 58-2020-02-21-006 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU la demande présentée par l'Office français de la biodiversité, en date du 17 février 2020,
VU l'avis du Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 février 2020,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'opération

L'Office français de la biodiversité (OFB)

Délégation Régionale BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
57, rue de Mulhouse
21000 DIJON

Service départemental de la Côte d'Or
57, rue de Mulhouse
21000 DIJON

Service départemental du Territoire de Belfort
2, rue de Giromagny
90170 ETUEFFONT

Service départemental du Doubs
7, Clos des Noyers
25530 VERCEL

Service départemental du Jura
DDT 39 - 4, rue Curé Marion
39300 LONS LE SAUNIER

Service départemental de la Nièvre
Résidence du Val de Loire
43 rue de Verdun
58300 DECIZE

Service départemental de la Saône et Loire
83, rue Jules DUCHAS
71450 BLANZY

Service départemental de l'Yonne

Service inter-départemental de la Haute-Saône

est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objets

a/ suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques.

b/ sauvegarde du peuplement piscicole sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle

L'ensemble des agents de l'Office français de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté (direction régionale et service départementaux) est autorisé à l'exécution matérielle de la capture des poissons.

De plus, les agents suivant sont habilités à diriger un chantier de pêche électrique

J.C. BAUDIN, J. BOUCHARD, S. BESSON, M. TORT, F. HUGER, E. MEHL, O. MEYER J.Y. CHATEL, G. MARACHE, O. MILLEY, L.PERRIN, O. VERY, S. BARALE, R. CASSARD, P. GINDRE, J.L. LAMBERT, S. LAMY, C. POICHET, G. DURAND, M.BARBIER, P. CHANTELOUBE, J.L. GAROT, E. MOREAU, B. VIGNON, E. VILQUIN, M. DAUPHIN, F. SALLES, A. PETIBOUT, L. GIRAUD, C. RIOUX, D. ORY, H. MOUETTE, V. PARRA, F. DORE, R. BENOIT, J. CHAMAUX, E. DURAND, E. POULET, P. GENTILHOMME, O. KARAMELENGOS, R. MILLARD, D. MATHIRON, P. MORIZOT, J.F. GAZEILLES, F. BARAT, J. BOISORIEUX, J. CONVERT, F. MOUSSEAU, B. BOULANGER, A. COSTARD

ARTICLE 4: Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tous modes de pêche, y compris les nasses, filets et les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type « héron » Dream Electronique
- matériels portatifs autonomes du type « martin pêcheur » Dream Electronique

ARTICLE 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département selon les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé

Pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés aux fins d'analyse.

Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R.432-10 du code de l'Environnement.

Pour celles prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention et dans la catégorie piscicole correspondante.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons (chevesne, barbeau, ...), hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

(L.432-10 CE) Tout poisson pêché vivant appartenant à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'Environnement ne doit pas être introduit dans le milieu naturel (Pseudorasbora, Ecrevisse américaine, Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues, Ecrevisse de Californie, Ecrevisse de Louisiane, Ecrevisse marbrée...).

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes), le Préfet et le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à NEVERS,
M. le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le

27 FEV. 2020

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-26-001

Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Nièvre

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

A R R Ê T É
fixant les périodes et les modalités de destruction du sanglier
en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts
pour la campagne cynégétique 2019-2020
dans le département de la Nièvre

--

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-1, L. 425-2, L.425-4, L. 425-15, L.427-8, R. 424-8, R. 425-31, R. 426-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier dans le département de la Nièvre pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, modifié par l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-28-008 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation plénière, en date du 18 février 2020 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 30 janvier au 20 février 2020 inclus, en application des articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dégâts agricoles significatifs occasionnés par les populations de sangliers sur les cultures et prairies, particulièrement durant la période sensible des semis de printemps ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté sur certaines communes du département, au regard de la pression des dégâts de sanglier sur les exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, ont validé une méthodologie identifiant des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;

CONSIDÉRANT que les méthodes alternatives mises en œuvre par les usagers concernés par les dégâts causés par les sangliers n'ont pas apporté une solution satisfaisante à leurs difficultés ;

CONSIDÉRANT le statut chassable de l'espèce sanglier du 1^{er} au 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations formulées dans le cadre de la participation du public et les motifs de la décision ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : Classement des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

Les 44 communes suivantes sont classées territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, dits "points noirs":

Alligny-en Morvan, Arleuf, Azy-le-Vif, Bona, Brassy, Cercy-la-Tour, Cervon, Champvert, Chantenay-Saint-Imbert, Château-Chinon Campagne, Château-Chinon Ville, Crux-la-Ville, Druy-Parigny, Dun-les-Places, Gimouille, Grenois, Langeron, Lormes, Luthenay-Uxeloup, Marigny-l'Eglise, Mars-sur-Allier, Menestreau, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Onlay, Parigny-les-Vaux, Pazy, Préporché, Saincaize-Meauce, Saint-André-en-Morvan, Saint-Franchy, Saint-Hilaire-en-Morvan, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Parize-le-Chatel, Saint-Péreuse, Saint-Révérien, Saxi-Bourdon, Semelay, Sougy-sur-Loire, Toury-sur-Jour, Vandenesse, Varennes-Vauzelles, Villapourçon, Vitry-Laché.

Article 2 : Classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts

L'espèce sanglier est classée susceptible d'occasionner des dégâts sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 3 : Destruction à tir

A compter du 1^{er} avril 2020, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les sangliers, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Concernant les gardes particuliers, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

Article 4 : Piégeage

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Jours de chasse

Sur tous les territoires de chasse situés pour tout ou partie sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût ou en battue est autorisée tous les jours de la semaine, jusqu'à la date de clôture de cette espèce fixée au 31 mars 2020.

Article 6 : Attribution de bracelets

Sur tous les territoires de chasse situés pour tout ou partie sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, quel que soit le plan de gestion en vigueur, des bracelets sanglier (SAI) seront accordés sur simple demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs, sans limitation de nombre et sans délai, jusqu'à la date de clôture de cette espèce fixée au 31 mars 2020.

Ne sont pas concernées par cette disposition, les communes situées dans les CTL 6, 7, 11, 17 et 19, soumises à un plan de gestion libre sans dispositif de marquage pour la saison cynégétique 2019-2020.

Article 7 : Période de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Article 8 : Recours

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

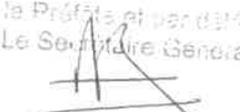
Article 9 : Modalités d'exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires et tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **26 FEV. 2020**

La Préfète,

Four la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-21-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier
2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau Forêt Biodiversité

N°

A R R E T E

modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du président et du trésorier de l'AAPPMA de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral numéro 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 est modifiée de la manière suivante :

AAPPMA	Président	Adresse du Président
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	François MARLIN	70, route de COSNE 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
	Trésorier	Adresse du Trésorier
	Pascal CHEVRIER	7 Les Sables – Route de DONZY 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre ;

Monsieur le Président de l'AAPPMA de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ;

Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ;

Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

21 FEV. 2020

Le Chef de Service,
Eau - Forêt Biodiversité

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-21-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier
2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau Forêt Biodiversité

N°

A R R E T E
modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du trésorier de l'AAPPMA de LORMES ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral numéro 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 est modifiée de la manière suivante :

AAPPMA	Président	Adresse du Président
LORMES	Yves LORIOT	2 Le Châtaignier – La Vallée d'en Haut 58140 LORMES

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre ;

Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA de LORMES ;

Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **21 FEV. 2020**

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-26-002

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département
de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ
modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Nièvre

--

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le décret ministériel n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, modifié par l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-28-008 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Nièvre ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 février 2020 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 28 janvier au 18 février 2020 inclus, en application des articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'augmentation significative des dégâts agricoles occasionnés par les populations de sangliers sur les cultures et prairies, particulièrement durant la période sensible des semis de printemps ;

CONSIDÉRANT que la durée de la période de chasse est un facteur permettant d'améliorer la régulation du sanglier ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations formulées dans le cadre de la participation du public et les motifs de la décision ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 1 de l'arrêté n° 58-2019-05-15-004 susvisé :
« **La date de clôture de la chasse à tir du sanglier est fixée au 31 mars 2020** ».

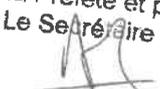
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté et les lieutenants de louveterie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **26 FEV 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-21-002

Arrêté portant agrément de Monsieur François MARLIN
en qualité de Président de l'Association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de
Saint-Amand-en-Puisaye

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau Forêt Biodiversité

N°

A R R E T E

portant agrément de Monsieur François MARLIN
en qualité de Président de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur François MARLIN, Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur François MARLIN, Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ;

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **21 FEV. 2020**

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-21-003

Arrêté portant agrément de Monsieur Pascal CHEVRIER
en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de
Saint-Amand-en-Puisaye

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau Forêt Biodiversité

N°

A R R E T E

portant agrément de Monsieur Pascal CHEVRIER
en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Pascal CHEVRIER, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Pascal CHEVRIER, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ;

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

21 FEV. 2020

Le Chef de Service,
Eau - Forêt / Biodiversité

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-21-005

Arrêté portant agrément de Monsieur Yves LORIOT en
qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de Lormes

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau Forêt Biodiversité

N°

A R R E T E

portant agrément de Monsieur Yves LORIOT
en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de LORMES

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Yves LORIOT, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LORMES. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Yves LORIOT, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LORMES ;

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

21 FEV. 2020

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-21-008

Arrêté portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2600965 et FR2610004 "Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000
FR2600965 et FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre »

--

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-2 et R414-8 et suivants ;

VU la transmission à la commission européenne des nouveaux périmètres des sites Natura 2000 FR2600965 et FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » en date du 15 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du 03 juin 2019 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 09 janvier 2020 inclus conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les rapports de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ainsi que les activités humaines qui s'y exercent, des sites Natura 2000 :

- FR2400522 « Vallées de la Loire et de l'Allier »
- FR2600965 « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire »
- FR2600968 « Bec d'Allier »
- FR2600969 « Val d'Allier Bourguignon »
- FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay sur Allier et Neuvy-sur-Loire »

CONSIDÉRANT la synthèse des observations et les documents présentant les motifs de la décision lors de la participation du public ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2600965 et FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2600965 et FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » est tenu à la disposition du public auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que dans les mairies des communes de :

Département du Cher :

Apremont-sur-Allier, Argenvières, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Couargues, Cours-les-Barres, Cuffy, Herry, Jouet-sur-l'Aubois, La Chapelle-Montlinard, Léré, Marseilles-les-Aubigny, Ménétreol-sous-Sancerre, Mornay-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sury-près-Léré, Thauvenay,

Département de la Nièvre :

Challuy, Chantenay-Saint-Imbert, Chevenon, Cosne-Cours-sur-Loire, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Imphy, La-Celle-sur-Loire, La-Charité-sur-Loire, La-Marche, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Marzy, Mesves-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Nevers, Pouilly-sur-Loire, Saincaize-Meauce, Saint-Eloi, Sauvigny-les-bois, Sermoise-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, Tresnay, Tronsanges.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral N°2005-1-1048 du 21 septembre 2005 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2400522 « Vallées de la Loire et de l'Allier »
- Arrêté préfectoral N°2005-P-3034 du 8 août 2005 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2600965 « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire »
- Arrêté préfectoral N° 2005-P-2576 bis du 19 août 2005 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2600968 « Bec d'Allier »
- Arrêté préfectoral N° 2008-P-2073 du 25 avril 2008 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2600969 « Val d'Allier Bourguignon »
- Arrêté préfectoral N°2012-DREAL-30bis du 11 janvier 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire ».

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

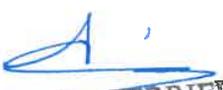
M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

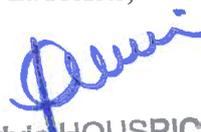
M. le Directeur départemental des Territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Bourges, le - 4 FEV. 2020
La Préfète,


Catherine FERRIER

Fait à Nevers, le 21 FEV. 2020
La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

2/2

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-20-004

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN
COMMUN - Décision d'agrément - GAEC DE
POUSSIGNOL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 20 FEV. 2020

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

**– Décision d'agrément –
n°**

La préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur et Madame JEAN Patrick et Suzanne demeurant Poussignol– 58120 BLISMES** reçue le 31 janvier 2020.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 14 février 2020.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE POUSSIGNOL est agréé sous le numéro 861 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. JEAN Patrick: 1082 parts soit 50,02 % du capital social,
- Mme JEAN Suzanne : 1081 parts soit 49,98 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés.

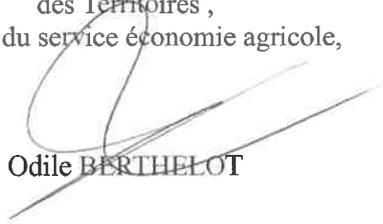
Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Odile BERTHELOT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-20-005

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN
COMMUN - Décision d'agrément-GAEC DES
BRUYERES SEBAULTS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 20 FEV. 2020

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

**– Décision d'agrément –
n°**

La préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame NOURIT Irène et Messieurs NOURIT Albert et Pierre demeurant Les Bruyères Sebaults – 58300 ST PARIZE EN VIRY** reçue le 20 janvier 2020.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 14 février 2020.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DES BRUYERES SEBAULTS est agréé sous le numéro 859 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. NOURIT Albert : 1827 parts soit 32,72 % du capital social,
- Mme NOURIT Irène : 1827 parts soit 32,72 % du capital social,
- M. NOURIT Pierre : 1929 parts soit 34,56 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés.

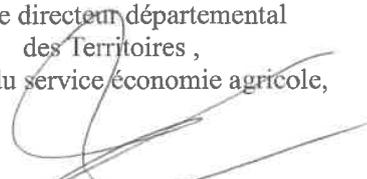
Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Odile BERTHELOT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-20-010

A autorisant un aéronef télépiloté à survoler le pont de Loire
à Nevers



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2020-CH-CH-34

ARRÊTÉ

autorisant un aéronef télépiloté à survoler le Pont de Loire à Nevers à basse altitude (captation vidéo des nouveaux éclairages du Pont de Loire), en vol à vue pendant la nuit aéronautique le samedi 22 février et le dimanche 23 février 2020 de 17 heures à 23 heures

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Aviation civile et en particulier les articles R 131-1, D 133-10 à D 133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié conformément à l'article 10, alinéa 4, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2020 par Monsieur Damien MORILLO, sollicitant l'autorisation d'évoluer au-dessus de la Loire à Nevers ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis technique favorable du directeur général de l'aviation civile ;

Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique de la Nièvre ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;

Vu l'avis du maire de Nevers ;

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Vu le protocole d'accord mis en place entre le syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Damien MORILLO, président de la société Epic Image dont le siège social est situé 1 boulevard de la République, 58000 Nevers est autorisé à survoler le pont de Loire à Nevers pour une captation vidéo des nouveaux éclairages pendant les nuits aéronautiques le samedi 22 février et le dimanche 23 février 2020 de 17 heures à 23 heures.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci et son personnel navigant, des conditions techniques définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 : Les aéronefs sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils circulant sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

- Vols en vue pendant la nuit aéronautique dans les conditions du scénario **S3** à une distance horizontale maximale du télépilote **de 100 mètres**,
- Hauteur maximale au-dessus du sol : **50 mètres**,
- le survol de toute personne est interdit.

l'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds afin de connaître à tout moment la position de l'aéronef.

- La zone survolée est éclairée au moyen de l'éclairage public afin d'assurer la protection des tiers et empêcher toute intrusion de tiers non liées à l'activité.

- A tout instant du vol, une distance horizontale minimale de **30 mètres** entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire.

- L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définie ci-dessus. L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.

Les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante (à évaluer par l'exploitant sous sa responsabilité) et les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.

- La surveillance des voies d'accès et des voies de circulation sous les zones survolées sera réalisée par l'exploitant. Toute mesure pouvant optimiser la protection des tiers au sol sera mise en œuvre.

- Le positionnement des zones de vols, de la position du télépilote, du public le cas échéant et des zones d'exclusion des tiers doivent être organisés selon le plan joint à la demande.

- Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette la protection des tiers au sol et soit compatible avec les éventuels obstacles dans la zone d'évolution.

- L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc.). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des

marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée.

- En cas d'incendie, le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre reste prioritaire dans la zone d'évolution. En cas d'intervention, **aucune vidéo ne pourra être réalisée.**

Article 4 : Aéronefs autorisés : Type : DJI-INSPIRE 2, masse : 4,5kg, numéro d'enregistrement : UAS-FR-148085

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il doit informer la direction générale de l'aviation civile Nord-Est avant le début des opérations.

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

La définition technique des aéronefs doit rester conforme au dossier déposé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est pour l'obtention des attestations de conception ou autorisation exigées par la réglementation. Ces dernières ne doivent pas être suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

Télépilote autorisé : Monsieur Damien MORILLO (06.30.60.93.02).

Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote, figurant sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières, est en possession d'une déclaration de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Article 5 : L'opérateur devra impérativement informer la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (dsac-ne-aeronefs-telepilotes-bf@aviation-civile.gouv.fr) du début et de la fin des opérations au minimum 24 heures à l'avance.

Dans le cas où d'autres aéronefs non télépilotes, (avions, hélicoptères) évolueraient en même temps dans la zone, une mise au sol immédiat de l'aéronef télépiloté devra être effectuée. Sauf coordination préalable avec les opérateurs de ces aéronefs.

Article 6 : Un protocole d'accord entre le syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre et la société « Epic Image » représentée par Monsieur Damien MORILLO, relatif à la mise en œuvre d'aéronefs non habités à proximité de l'aérodrome de Nevers-Fourchambault a été établi.

L'exploitant devra impérativement appeler la tour de contrôle au (03.86.57.03.92) 30 minutes avant le décollage du drone, et après l'atterrissage.

Article 7 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 8 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à Monsieur Damien MORILLO, et dont un exemplaire sera adressé à la direction générale de l'aviation civile Nord-Est.

Fait à Château-Chinon, le 20 février 2020

La Préfète,
pour la Préfète, et par délégation,
la Sous-préfète de Château-Chinon,

Colette LANSON



ANNEXE AVIS TECHNIQUE

Arrêté du 17/12/2015 modifié « Espace » – Article 10

1- CONDITIONS GENERALES	
OBJET	Mise en œuvre d'un aéronef télépiloté pendant la nuit aéronautique
EXPLOITANT	ED n° 9966
ACTIVITE PARTICULIERE	Prises de vue aériennes de nuit.
AERONEFS	Type : DJI INSPIRE 2 Masse : 4.5 kg N° Enregistrement : UAS-FR-148085
LIEUX	Pont de Loire – 58000 NEVERS
ZONE D'EVOLUTION	Voir Annexe rubrique n°3
PROCEDURES ET DOCUMENTATIONS	MAP : EPIC IMAGE Version du 31/08/2019 Dossier d'opération Version du 20/01/2020 + complément du 03/02/2020.
TELEPILOTES	Inscrits dans le MAP ci-dessus et formés pour l'activité particulière concernée avec le type d'aéronef précité pour des vols pendant la nuit aéronautique
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 17/12/2015 modifié relatif à la conception des aéronefs circulant sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent - Annexe III - Arrêté du 17/12/2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord - Arrêté du 18/05/2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir
VALIDITE	Cet avis technique est valide tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des autorisations exigées par la réglementation et si elle n'est pas suspendue temporairement ou abrogée par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site Internet de la DGAC.

ANNEXE AVIS TECHNIQUE

Arrêté du 17/12/2015 modifié « Espace » – Article 10

2- CONDITIONS ET LIMITATIONS ADDITIONNELLES
Vols en vue pendant la nuit aéronautique dans les conditions du scénario S3 à une distance horizontale maximale du télépilote de 100 m
Hauteur maximale au-dessus du sol : 50 m
Le survol de toute personne est interdit.
L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds afin de connaître à tout moment la position de l'aéronef.
La zone survolée est éclairée au moyen de l'éclairage public afin d'assurer la protection des tiers et empêcher toute intrusion de tiers non liées à l'activité.
Zone d'exclusion : A tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 m entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire. L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définie ci-dessus. L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence. Les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante (à évaluer par l'exploitant sous sa responsabilité) et les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.
La surveillance des voies d'accès et des voies de circulation sous les zones survolées sera réalisée par l'exploitant. Toute mesure pouvant optimiser la protection des tiers au sol sera mise en œuvre.
Le positionnement des zones de vols, de la position du télépilote, du public le cas échéant et des zones d'exclusion des tiers sont organisés selon le plan dans la rubrique n°3.
Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette la protection des tiers au sol (voir zone d'exclusion ci-dessus) et soit compatible avec les éventuels obstacles dans la zone d'évolution.
L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.
Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles du présent avis technique.

3- DESCRIPTION DE LA ZONE DE VOL

Plan de vol Pour dérogation du 22 et 23 Fevrier 2020



- La zone de décollage matérialisée par le cercle jaune sera éclairée par des lampes LED
- La zone de sécurité en jaune sera surveillée et matérialisée par des plots au sol et du rubalise
- La position du télépilote est représentée par le point rouge.
- La zone d'évolution du drone représente la zone de protection des tiers. Personne ne peut évoluer en dessous car nous survolons le fleuve.
- La trajectoire du drone est la ligne centrale de la zone d'évolution. Elle consistera en quatre allers et retours linéaire.
- Le drone DJI Inspire 2 homologué S3 est pourvu de ses feux de positions rouge à l'avant et vert à l'arrière.
- La zone d'évolution est entièrement éclairée par les éclairage de la ville.

Epic image

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-27-001

AP Modifiant le bureau de vote de Dampierre Sous Bouhy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : Marie-Madeleine PARAY
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr
☎ : 03.86.60.71.30

N° 58-2020-02-27-001

ARRÊTÉ

Apportant des modifications à l'arrêté 58-22019-08-30-002 en date du 30 Août 2019 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1^{er} janvier 2020**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande de modification du bureau de vote effectuée par messagerie le 07 février 2020, par la commune de Dampierre sous Bouhy ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de Dampierre sous Bouhy prévu initialement dans la salle bleue de la mairie est exceptionnellement déplacé à la salle des fêtes de la commune, afin de faciliter les opérations de dépouillement compte tenu du nombre élevé de candidats déclarés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, et le maire de la commune de Dampierre sous Bouhy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 27 FEV. 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-20-006

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Clamecy

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Vignaud, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy ;

CONSIDERANT que M. Emile Vieillard, délégué du Tribunal judiciaire, est membre du conseil municipal de Guipy ;

VU la proposition présentée par le maire de Guipy le 19 février 2020 ;

VU l'accord de Madame la présidente du Tribunal judiciaire de Nevers du 20 février 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy est modifié ainsi qu'il suit :

- GUIPY : Monsieur M. André, Joseph FREEMAN est désigné délégué du Tribunal judiciaire en remplacement de Monsieur Emile VIEILLARD.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 20 février 2020

le Sous-Préfet



Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-20-007

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Clamecy

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Vignaud, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy ;

VU le décès de Madame Marie-Françoise BLANDIN, déléguée de l'administration au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Villiers-le-Sec ;

VU la proposition présentée par le maire de Villiers-le-Sec du 19 février 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy est modifié ainsi qu'il suit :

- VILLIERS-LE-SEC : Monsieur Jean Michel ILNICKA est désigné délégué de l'administration.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 20 février 2020

le Sous-Préfet



Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-24-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société
RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de
régulariser la situation administrative de son établissement
situé 5 Allée du Tremblat, sur le territoire de la commune
de **COSNE-COURS-SUR-LOIRE**



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-02-24-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL)
de régulariser la situation administrative de son établissement situé 5 Allée du Tremblat,
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du livre V, et notamment les dispositions des articles L. 171.7, L. 171.8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, ainsi que les articles L. 512-1 (installations soumises à autorisation), L. 512-7 et R. 512-46-1 (installations soumises à enregistrement), L. 512-8 et R. 512-47 (installations soumises à déclaration) ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et

électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande, présentée le 18 août 2017 par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE dont le siège social est situé 8 rue de la Fontaine - le Grand Senais - 18300 CREZANCY-EN-SANCERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, au 5 Allée du Tremblat sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

VU la demande de compléments, relative à la question du traitement des effluents générés par l'installation, formulée par l'Inspection des installations classées en date du 6 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 30 juillet 2019, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 janvier 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 30 juillet 2019 a démontré que l'établissement situé 5 Allée du Tremblat est exploité par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE sans les autorisations requises au titre du code de l'environnement et de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 30 juillet 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que des déchets dangereux (batteries usagées) sont présents dans l'installation en quantité supérieure à 1 tonne ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 30 juillet 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que des métaux et des déchets de métaux sont entreposés sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 30 juillet 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que des papiers/cartons, bois, plastiques, pneumatiques et déchets d'industries non dangereux sont présents dans l'installation dans un volume supérieur à 100 m³ ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 30 juillet 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté qu'une activité de traitement de déchets métalliques et ferreux est exercée au moyen d'une cisaille hydraulique ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 juillet 2019 :

- relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature ICPE,
- relève *a minima* du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature ICPE,
- relève du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2713 et n° 2714 de la nomenclature ICPE,
- et est exploitée sans l'autorisation requise par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent que, conformément aux articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement, la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE n'est pas autorisée à prendre en charge des déchets ;

CONSIDÉRANT dès lors que la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE ne respecte pas les prescriptions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ;

CONSIDÉRANT que la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE n'a toujours pas apporté de solutions concernant le traitement des effluents générés par l'installation suite à la demande de compléments formulée par l'Inspection des installations classées en date du 6 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT, qu'en l'état, la situation ne permet pas de garantir, en toutes circonstances, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE de régulariser la situation de son site, sis 5 Allée du Tremblat à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, exploitant sans autorisation une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sise 5 Allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en complétant son dossier de demande d'autorisation environnementale. Dans l'attente de cette régularisation, l'exploitant réduira ses activités en respectant les seuils du régime de la déclaration et procédera à leurs télédéclarations sur le site internet « service-public.fr » (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits>),
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état, prévue aux articles R 512-39-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour l'apport des compléments à son dossier de demande d'autorisation environnementale, ces compléments doivent être déposés dans un délai de quatre mois. La réduction des activités aux seuils du régime de la déclaration et leurs télédéclarations sont réalisées dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement (si c'est une autorisation), au II de l'article R. 512-46-25 (si c'est un enregistrement) ou II de l'article R. 512-66-1 (si c'est une déclaration) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

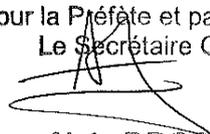
ARTICLE 4 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE et l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 FEV. 2020**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS